MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

MARCHÉ PUBLIC

établi en application du Code de la commande publique.

Travaux d'aménagement de locaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE28181

Procédure de passation : Procédure adaptée > 90 k EUR HT

Sommaire

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE **4**
Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **4**
2.1 Objet du marché 4
2.2 Forme du marché 4
2.3 Allotissement 4
2.4 Durée du marché 4
2.5 Lieu d'exécution 4
2.6 Langue 4
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS **4**
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **5**
4.1 Représentation des parties 5
4.1.1 Maître d'ouvrage 5
4.1.2 Maître d'œuvre 5
4.1.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 5
4.1.4 Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS) 5
4.1.5 Représentation du titulaire 6
4.1.6 Remplacement des intervenants 6
4.2 Détails des prestations 6
Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION **6**
5.1 Formes des notifications et informations 6
5.2 Préparation et exécution des travaux 6
5.2.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux 6
5.2.2 Exécution des travaux 7
5.2.2.1 Réunions de chantier 7
5.2.2.2 Registre de chantier 7
5.3 Délai 7
5.3.1 Planning d'exécution 7
5.3.2 Période de préparation 7
5.3.3 Délai d'exécution des travaux 7
5.3.4 Prolongation du délai d'exécution 7
5.4 Mesures de sécurité et d'accès au site 8
5.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité 8
5.4.2 Protection contre l'incendie 8
5.5 Obligations du titulaire 9
5.5.1 Obligation d'information 9
5.5.2 Obligation de conseil 9
5.5.3 Obligation de confidentialité 9
5.5.4 Obligations de moyen / de résultat 9
5.5.4.1 Obligation de moyen 9
5.5.4.2 Obligation de résultat 9
5.6 Clauses sociales 9
5.7 Clauses environnementales 10
5.8 Clauses de réexamen 10
5.9 Prestations supplémentaires 10
5.10 Modifications contractuelles 11
Article 6 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX **11**
6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés 11
6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11
6.3 Documents fournis après exécution 11
6.4 Réception 11
Article 7 - GARANTIES **11**

7.1 Garantie de parfaitement achèvement....11
7.2 Garantie de bon fonctionnement....11
Article 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES....11
8.1 Responsabilité....11
8.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun....12
8.3 Assurance de responsabilité civile décennale....12
8.4 Dispositions communes....12
Article 9 - SOUS-TRAITANCE....12
Article 10 - RÉGIME FINANCIER....13
10.1 Monnaie et TVA....13
10.1.1 Monnaie....13
10.1.2 Taux de TVA....13
10.1.3 Auto-liquidation....13
10.2 Forme et contenu des prix....13
10.3 Variation des prix....13
10.3.1 Lot 1 – Gros œuvre / Structure métallique....14
10.3.2 Lot 2 – Second œuvre....14
10.3.3 Lot 3 – Lots techniques....14
10.3.4 Lot 4 – Sol souple ESD....14
10.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes....15
10.4.1 Avances....15
10.4.2 Acomptes....15
10.4.3 Modalités de règlement des comptes....15
10.4.3.1 État d'acompte mensuel....15
10.4.3.2 Projet de décompte final....16
10.4.3.3 Projet de décompte général....17
10.4.3.4 Règlement du solde....17
10.4.3.5 Mentions obligatoires....18
10.4.3.6 Transmision pour paiement....18
10.5 Délai de paiement....18
10.6 Intérêts moratoires....18
10.7 Travaux non prévus....19
10.7.1 Travaux modificatifs....19
10.7.2 Dépassement du montant initial des travaux....19
10.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances....19
Article 11 - PRIMES ET PÉNALITÉS....19
11.1 Primes....19
11.2 Pénalités....19
11.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....19
11.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier....20
11.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....20
11.2.4 Pénalités liées à la remise des documents....20
11.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS....20
11.2.6 Pénalités liées aux clauses sociales....20
11.2.7 Pénalités liées aux clauses environnementales....20
11.2.8 Plafonnement des pénalités....20
11.2.9 Seuil d'exonération des pénalités....20
Article 12 - RÉSILIATION....20
Article 13 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....21
Article 14 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....21
Article 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX....21
15.1 Différends....21
15.2 Litiges et contentieux....21
Article 16 - DÉROGATIONS AU CCAG....21

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) assure l'ensemble des missions de soutien administratif, technique et logistique aux services d'administration centrale de la gendarmerie nationale.

Le service central des réseaux et technologies avancées est un service du COMSOPGN, basé au Mans (72). Le SCRTA assure le maintien en condition opérationnelle des matériels des systèmes de communication de la gendarmerie nationale, de la police nationale et autres services de l'Etat.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de locaux accueillant un atelier au sein du SCRTA du COMSOPGN.

Le marché est un marché de travaux.

2.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Allotissement

L'opération est décomposée en 4 lots.

Lot 1 : Gros œuvre - Structure métallique

Lot 2 : Second œuvre

Lot 3 : Lots techniques

Lot 4 : Sol souple ESD

2.4 Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à achèvement des prestations.

2.5 Lieu d'exécution

Service central des réseaux et technologies avancées (SCRTA)

71, rue Marceau

72000 LE MANS

2.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le mémoire technique du soummissionnaire ;

5. le Code de la commande publique ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale, représenté localement par la section administration.
messagerie : sa.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
téléphone : 02 18 27 20 21
adresse :
COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration
BP 201
36300 LE BLANC

4.1.2 Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est l'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations.
La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Section affaires immobilières BSF COMSOPGN : sai.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Adjudante Aurélie WISSOCQ-PARRAIN : 02 18 27 21 77 ou 06 31 34 95 64
Adjudante Estelle PAGEAUD : 02 18 27 21 76 ou 06 74 73 82 59
adresse :
COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
Bureau des Soutiens et des Finances – Section Affaires immobilières
BP 201
36300 LE BLANC

Le maître d'œuvre est l'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Le COMSOPGN a confié l'assistance à maîtrise d'œuvre à :
SAS MINGOT
Bureau d'étude
191, rue de la Douzillère 37300 JOUÉ LES TOURS
téléphone : 06 60 47 72 40
messagerie : paul.mingot@bbox.fr

4.1.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La maîtrise d'ouvrage pourra mandater un coordinateur SSI.

4.1.4 Co-activité et coordination de la prévention en sécurité et protection de la santé (SPS)

La maîtrise d'ouvrage pourra mandater un coordinateur SPS.
L'entreprise titulaire du marché devra se conformer strictement aux consignes du coordinateur SPS tout au long de ses travaux.

Pour chacune des opérations présentant un risque particulier pour les personnels de chantier ainsi que pour le personnel d'exploitation, l'entreprise titulaire du marché présentera une analyse de risque visant proposer des mesures permettant une meilleure maîtrise des opérations.

4.1.5 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le ou les interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.1.6 Remplacement des intervenants

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres de son personnel, le titulaire s'engage à procéder à leur remplacement dans un délai de 72 heures.

Dans ce cas, le titulaire devra communiquer à son correspondant technique les éléments d'identité du ou des remplaçants afin de procéder aux vérifications d'usage pour l'accès au site.

4.2 Détails des prestations

La description des prestations systématiques est indiquée de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi que dans ses annexes.

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXÉCUTION

5.1 Formes des notifications et informations

La maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- par la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE).

Les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre, conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

5.2 Préparation et exécution des travaux

5.2.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître d'œuvre :

- autorisation d'accès au site ;
- remise du plan détaillé de l'opération au titulaire ;
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- visa du programme d'exécution des travaux.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;

- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la présentation pour visa du programme d'exécution des travaux.

5.2.2 Exécution des travaux

5.2.2.1 Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier au terme de la période de préparation, puis toutes les semaines durant les travaux.

La date de cette réunion est déterminée d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Afin de préparer cette prémière réunion, le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux quinze jours avant la date de cette réunion.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

5.2.2.2 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

5.3 Délai

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

5.3.1 Planning d'exécution

Il est exigé du titulaire **la présentation d'un planning d'exécution dans son offre**. Il servira de base au contrôle d'avancement des travaux.

Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

5.3.2 Période de préparation

Le marché comprend une période de préparation **d'une durée d'un mois** à compter de la notification du marché.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.

Cet article déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

5.3.3 Délai d'exécution des travaux

Le **délai d'exécution est mentionné dans l'offre du titulaire** et reporté dans l'acte d'engagement.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, **un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux**.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si le titulaire dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

5.3.4 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de

service.

5.4 Mesures de sécurité et d'accès au site

Le site étant une enceinte militaire, l'accès y est réglementé.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels devant intervenir sur le site font l'objet d'une procédure d'habilitation.

Tout personnel n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'habilitation se verra refuser l'accès au site.

NOTA : Le titulaire est informé que l'administration peut refuser l'accès à certains personnels sans fournir d'explication supplémentaire si elle le juge nécessaire.

Toute attitude suspecte se traduit par l'expulsion du site.

Tout déplacement en dehors de zones concernées par les prestations et des cheminements directs pour y accéder est interdit.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- émargement de la notice relative à l'information reçue concernant l'existence d'une vidéo-surveillance à l'intérieur du site ;
- respect des horaires d'accès au site : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de sécurité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du Code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

Sauf cas particulier, les personnels intervenant ne sont pas autorisées à demeurer entre 12h00 et 13H45 sur le chantier. Des exceptions peuvent être envisagées par entente préalable entre les parties.

Toute dérogation aux règles ci-dessus fait l'objet d'un acte écrit, signé du représentant du pouvoir adjudicateur et joint au présent marché.

5.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Un plan d'hygiène et de sécurité sera réalisé avec le chargé de prévention du site et sera soumis au visa de l'administration.

Le titulaire doit respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à la gendarmerie nationale.

La visite technique ne se substitue pas à la visite d'inspection de prévention préalable commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

Cette visite de prévention préalable est initiée par le chargé de prévention délégué ou son représentant sous l'autorité de l'administration dès que la désignation du titulaire est validée. Elle permet de définir, après une analyse exhaustive des risques, le classement de l'opération.

A l'issue de cette visite commune, une attestation d'inspection de prévention préalable est signée entre le titulaire et l'administration et définit les documents de prévention à mettre en oeuvre par tous les intervenants et les délais pour les réaliser.

IMPORTANT : Ce plan de prévention des risques est obligatoirement mis en place avec le titulaire du marché et doit obligatoirement être signé pour débuter les travaux.

5.4.2 Protection contre l'incendie

Si l'exécution des prestations nécessite la mise en oeuvre d'une source de chaleur mobile, un permis feu doit être remis au titulaire. Ce permis feu doit être visé par l'officier incendie de la caserne avant commencement des prestations.

5.5 Obligations du titulaire

5.5.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

5.5.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

5.5.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.5.4 Obligations de moyen / de résultat

5.5.4.1 Obligation de moyen

L'obligation de moyen est l'obligation par laquelle le titulaire s'engage à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au bénéficiaire d'atteindre le résultat souhaité.

Le présent marché se caractérise par une obligation de moyen : dans la mise à disposition de personnel compétent et possédant les qualifications nécessaires, dans la capacité à réaliser les prestations, assurer la main-d'œuvre, les déplacements et la logistique nécessaires.

5.5.4.2 Obligation de résultat

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, véritable, déterminé à l'avance.

Le présent marché se caractérise par une obligation de résultat.

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la conformité, la fonctionnalité et l'aptitude à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations relevant du marché, considérés dans leur fonctionnement global et non séparément par corps d'état.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

5.6 Clauses sociales

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-Travaux.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réaliséavec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

5.7 Clauses environnementales

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations objet du marché en limitant les impacts environnementaux liés à l'exécution des travaux.

À ce titre, il met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire, autant que possible, la production de déchets, les consommations de ressources, les nuisances générées par le chantier ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exécution des prestations.

En application de l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Le titulaire assure le tri, le stockage temporaire et l'évacuation des déchets générés par ses interventions conformément à la réglementation applicable.

Il met notamment en œuvre un tri séparé, a minima, des flux suivants lorsqu'ils sont produits sur le chantier :

- déchets inertes ;
- déchets non dangereux non inertes ;
- bois ;
- métaux ;
- plâtre ;
- verre ;
- déchets dangereux ;
- emballages.

Les déchets ne pourront être abandonnés, enfouis ou brûlés sur le site.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets conformément aux dispositions réglementaires applicables et transmet au maître d'ouvrage, sur demande, les justificatifs d'évacuation et de valorisation.

Le titulaire veille à limiter les consommations d'eau et d'énergie nécessaires à l'exécution du chantier.

Il évite notamment le fonctionnement inutile des équipements, installations provisoires, éclairages et dispositifs de chauffage ou de climatisation.

Les installations provisoires sont arrêtées ou mises en veille en dehors des périodes nécessaires à l'activité du chantier.

Les matériaux utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

5.8 Clauses de réexamen

Il sera fait application de l'article 54 du CCAG-Travaux.

5.9 Prestations supplémentaires

Le marché peut faire l'objet d'une modification en y ajoutant des prestations supplémentaires conformément aux dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.

5.10 Modifications contractuelles

Toute modification fera l'objet d'un acte modificatif en respectant les articles R. 2194-5 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Article 6 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre.

6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux, le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation des déchets ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

6.3 Documents fournis après exécution

Au terme des travaux, le titulaire doit fournir le **dossier des ouvrages exécutés (DOE)**.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires en version papier et 1 exemplaire dématérialisé (format PDF envoyé par messagerie électronique).

Le DOE devra notamment contenir les plans, les notes de calculs et les fiches techniques.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

6.4 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 7 - GARANTIES

7.1 Garantie de parfaitement achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'un an après la réception des travaux. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

7.2 Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement sur une période de 2 ans vise toutes les parties comportant des éléments dissociables que l'on peut retirer de l'ouvrage sans le détruire. Pendant cette période, l'installateur doit le remplacement des éléments défectueux, pièces et main d'œuvre, dès le constat des désordres et mauvais fonctionnements.

Article 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire est responsable de ses agents et de ses sous-traitants en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à aviser immédiatement l'administration de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.3 Assurance de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le maître de l'ouvrage exige la souscription d'assurance de responsabilité civile décennale.

8.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du Code des assurances et par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de

variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Article 10 - RÉGIME FINANCIER

10.1 Monnaie et TVA

10.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

10.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix sont réputés inclure les charges, les frais, les taxes, la main d'œuvre et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, les produits, les matériels, les matériaux, les métaux, les supports, les équipements de protection individuelle (EPI), les accessoires, ...

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

10.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes et éventuellement actualisables si un délai de plus de trois mois s'est écoulé entre le moment où le candidat a formalisé ses prix et le début d'exécution des prestations.

L'actualisation sera réalisée aux conditions économiques antérieures de trois mois au début d'exécution des prestations.

10.3.1 Lot 1 – Gros œuvre / Structure métallique

La formule utilisée est : $P_a = P_0 \times [0{,}15 \times (BT06_{m-3} / BT06_0) + ,085 \times (BT07_{m-3} / BT07_0)]$

P_0 : Prix initial du marché.

P_a : Prix actualisé.

Index du bâtiment - BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010 (identifiant 001710952)

Index du bâtiment - BT07 - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010 (identifiant 001710953)

$_0$: Valeur de l'index publiée à l'établissement des prix (valeur connue à la date limite de réception des offres).

$_{m-3}$: Valeur publiée de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

10.3.2 Lot 2 – Second œuvre

La formule utilisée est :

$P = P_0 \times [0{,}30 \times (BT08_{m-3}/BT08_0) + 0{,}20 \times (BT18a_{m-3}/BT18a_0) + 0{,}30 \times (BT46_{m-3}/BT46_0) + 0{,}20 \times (BT09_{m-3}/BT09_0)]$

P_0 : Prix initial du marché.

P_a : Prix actualisé.

$_0$: Valeur de l'index publiée à l'établissement des prix (valeur connue à la date limite de réception des offres).

$_{m-3}$: Valeur publiée de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Indices :

Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010 (identifiant 001710954)

Index du bâtiment - BT18a - Menuiserie intérieure en bois - Base 2010 (identifiant 001710962)

Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 (identifiant 001710978)

Index du bâtiment - BT09 - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010 (identifiant 001710955)

10.3.3 Lot 3 – Lots techniques

La formule utilisée est :

$P = P_0 \times [0{,}35 \times (BT47_{m-3}/BT47_0) + 0{,}20 \times (BT38_{m-3}/BT38_0) + 0{,}25 \times (BT40_{m-3}/BT40_0) + 0{,}20 \times (BT41_{m-3}/BT41_0)]$

P_0 : Prix initial du marché.

P_a : Prix actualisé.

$_0$: Valeur de l'index publiée à l'établissement des prix (valeur connue à la date limite de réception des offres).

$_{m-3}$: Valeur publiée de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Indices :

Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 (identifiant 001710979)

Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 (identifiant 001710972)

Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 (identifiant 001710973)

Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 (identifiant 001710974)

10.3.4 Lot 4 – Sol souple ESD

La formule utilisée est : $P_a = P_0 \times (BT10_{m-3} / BT10_0)$

P_0 : Prix initial du marché.

P_a : Prix actualisé.

$_0$: Valeur de l'index publiée à l'établissement des prix (valeur connue à la date limite de réception des offres).

$_{m-3}$: Valeur publiée de l'index 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Indice : Index du bâtiment - BT10 - Revêtements en plastiques - Base 2010 (identifiant 001710956)

10.4.1 Avances

Une avance de 30 % est accordéee au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

10.4.2 Acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé.

Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

10.4.3 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué conformément aux stipulations du présent CCAP et, pour les dispositions qui ne sont pas expressément précisées ci-après, aux stipulations du CCAG-Travaux en vigueur.

Les paiements sont effectués sur la base des prestations effectivement exécutées et admises par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Sauf stipulation contraire du présent marché, les demandes de paiement du titulaire sont établies en euros et présentées selon les modalités de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Les règlements effectués au titre des acomptes mensuels présentent un caractère provisoire et ne préjugent pas du montant définitif des sommes dues au titre du marché.

10.4.3.1 État d'acompte mensuel

- Projet de décompte mensuel

À la fin de chaque mois, le titulaire transmet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel correspondant aux prestations exécutées au cours du mois considéré et, le cas échéant, aux prestations exécutées antérieurement n'ayant pas encore été prises en compte.

Le projet de décompte mensuel est établi conformément aux stipulations de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Il fait apparaître, de manière distincte :

- le montant cumulé des travaux et prestations exécutés depuis le début du marché ;
- le montant des travaux et prestations exécutés au titre de la période concernée ;
- les éventuels approvisionnements admis au paiement ;
- les éventuelles primes ;
- les éventuels débours dont le remboursement est demandé ;
- les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives ;
- les éventuelles réfactions ;
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises.

Le titulaire joint à son projet de décompte l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification des quantités et des montants demandés, notamment les attachements et constats contradictoires lorsqu'ils sont requis.

Lorsque le marché comporte des prix unitaires, les quantités prises en compte sont celles résultant des constatations contradictoires ou, à défaut, des constatations effectuées par le maître d'œuvre.

Lorsque le marché comporte des prix forfaitaires, le montant pris en compte correspond à l'état réel d'avancement des prestations concernées, apprécié conformément aux documents contractuels.

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte mensuel et l'accepte ou le rectifie. Le projet accepté ou rectifié constitue le décompte mensuel.

Conformément au CCAG-Travaux, les éléments figurant dans les décomptes mensuels ne présentent pas de caractère définitif et ne lient pas les parties.

- Établissement et notification de l'état d'acompte

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit l'état d'acompte mensuel conformément à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

L'état d'acompte fait notamment apparaître :

- le montant de l'acompte correspondant aux prestations exécutées ;
- le montant des éventuelles primes ;
- le montant de la TVA ;
- l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix, lorsque celle-ci est applicable ;
- les éventuelles pénalités ;
- le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer ou à rembourser ;
- le montant de la retenue de garantie, lorsqu'elle est prévue ;
- le montant net à régler au titulaire.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et le transmet au maître d'ouvrage pour règlement dans les conditions et délais prévus par le CCAG-Travaux.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, les sommes admises sont réglées au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux. Le règlement ultérieur d'un éventuel complément intervient après résolution du désaccord.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels ne présentent pas de caractère définitif.

10.4.3.2 Projet de décompte final

- Établissement

À l'achèvement des travaux, le titulaire établit son projet de décompte final conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte final constitue la demande de paiement finale du titulaire et établit le montant total des sommes auxquelles celui-ci estime pouvoir prétendre au titre de l'exécution du marché.

Il est établi sur la base des prestations réellement exécutées et admises, à partir des prix du marché.

Le projet de décompte final reprend l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination du montant définitif du marché, notamment :

- le montant des travaux et prestations réellement exécutés ;
- les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives ;
- les éventuelles primes ;
- les éventuelles réfactions ;
- les éventuelles pénalités ;
- les montants résultant de l'actualisation ou de la révision des prix ;
- les éventuels remboursements ou sommes dues au titre des avances ;
- les éventuelles sommes dues au titre des autres dispositions contractuelles.

Les approvisionnements et les avances ne sont pas repris dans le projet de décompte final, sous réserve des dispositions particulières du CCAG-Travaux.

Le titulaire joint au projet de décompte final toutes les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites antérieurement et qui sont nécessaires à l'établissement du décompte définitif.

Le titulaire est lié par les indications figurant dans son projet de décompte final.

- Vérification et établissement du décompte final

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final et l'accepte ou le rectifie.

Le projet accepté ou rectifié par le maître d'œuvre constitue le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base des sommes admises dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, sans préjudice du règlement ultérieur des éventuels désaccords.

En cas de retard du titulaire dans la transmission de son projet de décompte final, il est fait application des dispositions de l'article 12.3.4 du CCAG-Travaux.

10.4.3.3 Projet de décompte général

- Établissement

À partir du décompte final, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte général comprend :

1. le décompte final ;
2. l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
3. la récapitulation des acomptes mensuels versés ou à verser et du solde.

L'état du solde tient compte, le cas échéant, des éléments prévus pour l'établissement des acomptes mensuels, notamment de la TVA, des pénalités, des primes, de l'actualisation ou de la révision des prix, des avances et de leur remboursement ainsi que de la retenue de garantie.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais prévus par le CCAG-Travaux.

- Validation et notification du décompte général

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, puis signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Lorsque des réserves émises lors de la réception des travaux ne sont pas levées ou lorsqu'un litige ou une réclamation susceptible de concerner le titulaire est connu du maître d'ouvrage lors de la signature du décompte général, celui-ci comporte une mention précisant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Le décompte général est notifié au titulaire dans les conditions et délais prévus à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

- Acceptation ou contestation par le titulaire

Dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le titulaire le retourne au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Lorsque le titulaire signe le décompte général sans réserve, celui-ci devient le décompte général et définitif du marché dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

En cas de réserves ou de contestation, celles-ci doivent être formulées dans les conditions, délais et formes prévus par le CCAG-Travaux, et notamment être suffisamment précises pour permettre l'identification des sommes contestées et des motifs de la contestation.

À défaut de retour du décompte général signé ou de contestation motivée dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, le décompte général est réputé accepté et devient le décompte général et définitif du marché.

- Défaut de notification du décompte général

À défaut de notification du décompte général au titulaire dans les délais prévus par le CCAG-Travaux, le titulaire peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte général établi par le titulaire dans ce cadre comprend les éléments prévus par ledit article.

À défaut de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans le délai prévu par le CCAG-Travaux, le projet de décompte général du titulaire produit les effets prévus par ces stipulations.

10.4.3.4 Règlement du solde

Le solde du marché est réglé sur la base du décompte général et définitif, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et par la réglementation applicable aux délais de paiement des marchés publics.

Le montant du solde est déterminé après déduction de l'ensemble des acomptes précédemment versés au titulaire.

Les révisions de prix dont les éléments définitifs ne seraient pas connus à la date d'établissement du décompte général sont régularisées dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Les sommes restant dues au titulaire au titre du solde sont réglées sous réserve, le cas échéant, des

retenues, pénalités, avances restant à rembourser, garanties ou autres sommes dont la déduction est prévue par les documents contractuels ou la réglementation applicable.

10.4.3.5 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- la référence du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique CHORUS.

10.4.3.6 Transmision pour paiement

Une fois notifiés, la transmission pour paiement des états d'acomptes mensuels et du décompte général et définitif s'effectue par le titulaire exclusivement de manière dématérialisée, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

Les éléments indispensables pour déposer les factures sont :

- le SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- le code du service exécutant **MI0PTF1075** ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS mentionné sur l'acte d'engagement.

10.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

10.6 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.7 Travaux non prévus

10.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

10.7.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.3 du CCAG-Travaux.

Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un acte modificatif.

10.8 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie ni de cautionnement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique et aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité de créance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est mentionné dans l'acte d'engagement.

Article 11 - PRIMES ET PÉNALITÉS

11.1 Primes

Sans objet.

11.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Compte tenu de l'objet du marché, outre le non paiement des prestations non exécutées, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité calculée en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard.

11.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **100 €**.

11.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Dans le cas où ces instructions ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et de son choix.

Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux.

11.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par document.

11.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

Sans objet.

11.2.6 Pénalités liées aux clauses sociales

Sans objet.

11.2.7 Pénalités liées aux clauses environnementales

En cas de non-respect de ses obligations relatives à la traçabilité des déchets, des sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de **100 €**.

11.2.8 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

11.2.9 Seuil d'exonération des pénalités

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000 €.

Article 12 - RÉSILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché en application des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique.

En cas d'inéxactitude ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Article 13 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 14 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Lorsque l'exécution des prestations implique un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, les parties respectent les obligations qui leur incombent en leur qualité respective de responsable de traitement et, le cas échéant, de sous-traitant au sens de la réglementation applicable, notamment celles prévues à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 15 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET CONTENTIEUX

15.1 Différends

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, et conformément au décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est celui compétent territorialement du lieu d'exécution des prestations.

Article 16 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
5.2.2.1	28.2.2	Réunion de chantier : les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.
5.2.2.2	28.5	Registre de chantier : la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.
5.3.2	28.1	Période de préparation : le marché comprend une période de préparation d'une durée d'un mois à compter de la notification du marché.
8.4	8.1	Les attestations d'assurance doivent être fournies avant la notification du marché.